

## Supplément de prospectus

### Au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 août 2022

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 août 2022 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et chef, Gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) M5H 0B4, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*

Nouvelle émission

Le 13 juin 2024

# Banque Scotia<sup>MD</sup>

## LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

**1 000 000 000 \$**

**Débitures à 4,95 % échéant en 2034**

**(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

**(titres secondaires)**

Les débitures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront datées du 18 juin 2024 et viendront à échéance le 1<sup>er</sup> août 2034 (la « **date d'échéance** »). L'intérêt au taux de 4,95 % par année sur ces débitures sera payable en versements semestriels égaux (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance) à terme échu le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029. Le paiement d'intérêt initial (premier coupon à longue échéance), payable le 1<sup>er</sup> février 2025, sera de 30,71712329 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débitures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 18 juin 2024. Du 1<sup>er</sup> août 2029 jusqu'à l'échéance, le 1<sup>er</sup> août 2034, l'intérêt sur ces débitures sera payable à un taux annuel équivalant au taux CORRA composé quotidiennement (terme défini dans les présentes) établi pour la période d'observation (terme défini dans les présentes) à l'égard de chaque période d'intérêt variable (terme défini dans les présentes) majoré de 1,55 %, payable trimestriellement à terme échu le 1<sup>er</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2029. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Intérêt ».

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** ») peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter les débitures i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> août 2029, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, avant le 1<sup>er</sup> août 2029, à tout moment après la date d'un cas

d'inadmissibilité (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini dans les présentes) ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, avant le 1<sup>er</sup> août 2029, à tout moment après la survenance d'un cas fiscal (terme défini dans les présentes), à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Rachat ».

**À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées (les « actions ordinaires ») établi par la division a) du multiplicateur (terme défini dans les présentes) multiplié par la somme de 1 000 \$, plus l'intérêt couru et impayé à l'égard de cette débenture, par b) le prix de conversion (terme défini dans les présentes). Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux débentures et aux incidences d'un événement déclencheur qui figure aux présentes et dans le prospectus qui l'accompagne. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».**

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte <sup>1)</sup>	Produit net revenant à la Banque <sup>2)3)</sup>
Pour 1 000 \$ de capital de débentures .....	998,12 \$ <sup>4)</sup>	3,50 \$	994,62 \$
Total .....	998 120 000,00 \$	3 500 000,00 \$	994 620 000,00 \$

1) Se compose d'une rémunération de placement pour compte de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

2) Majoré de l'intérêt couru, s'il en est, du 18 juin 2024 à la date de livraison.

3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 700 000 \$.

4) **Le rendement réel des débentures, si elles sont détenues jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029, sera de 4,990 %. Par la suite, il fluctuera en fonction du taux d'intérêt.**

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Patrimoine Manuvie Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux afin de solliciter des souscripteurs pour les débentures offertes par le présent supplément de prospectus de la Banque à 99,812 % de leur capital, sous réserve des modalités indiquées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP, et ils recevront une rémunération totale de 3 500 000 \$, dans la mesure où le montant total des débentures offertes est vendu. Si le montant total des débentures n'est pas vendu, la rémunération payée aux placeurs pour compte sera établie proportionnellement en conséquence. **Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de**

**leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

**Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront des obligations non garanties et directes de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « LSADC ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 18 juin 2024 ou à une date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 25 juin 2024. Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les débentures placées aux termes du présent supplément de prospectus sera délivré sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Aucun certificat matériel attestant les débentures ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Un souscripteur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les débentures sont achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

## Table des matières

	<u>PAGE</u>
<b>Supplément de prospectus</b>	
À propos du présent supplément de prospectus .....	S-1
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs .....	S-1
Documents intégrés par renvoi .....	S-3
Documents de commercialisation .....	S-4
Renseignements relatifs à la monnaie .....	S-4
Activité de la Banque .....	S-4
Modifications apportées au capital-actions et aux titres secondaires .....	S-5
Structure du capital consolidé .....	S-5
Détails concernant le placement .....	S-6
Titres inscrits en compte seulement .....	S-17
Notations .....	S-18
Ratios de couverture par le bénéfice .....	S-19
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes .....	S-20
Mode de placement .....	S-24
Emploi du produit .....	S-25
Variation des cours et volume des opérations .....	S-25
Facteurs de risque .....	S-26
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	S-38
Questions d'ordre juridique .....	S-38
Attestation des placeurs pour compte .....	A-1

## Prospectus

Énoncés prospectifs .....	1
Documents intégrés par renvoi .....	3
Renseignements relatifs à la monnaie .....	4
Activités de la Banque .....	4
Description des titres d'emprunt .....	4
Description des actions privilégiées .....	6
Description des actions ordinaires .....	6
Titres inscrits en compte seulement .....	7
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes .....	8
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées .....	9
Ratios de couverture par le bénéfice .....	9
Mode de placement .....	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque .....	11
Ventes ou placements antérieurs .....	11
Autres faits importants .....	11
Facteurs de risque .....	12
Emploi du produit .....	12
Intérêts des experts .....	12
Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus .....	12
Droits de résolution et sanctions civiles .....	13
Attestation de la Banque .....	A-1

## **À propos du présent supplément de prospectus**

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les débetures de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les débetures.

## **Mise en garde concernant les énoncés prospectifs**

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comportent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type peuvent figurer dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux ainsi que dans d'autres documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), ou encore dans d'autres communications. En outre, des représentants de la Banque pourraient formuler des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, les énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux, les énoncés qui figurent dans le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de 2023 (terme défini dans les présentes) de la Banque, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, et à la rubrique « Perspectives » ainsi que d'autres énoncés relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, au contexte réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, à ses résultats financiers prévus, ainsi qu'aux perspectives relatives aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « cherche à », « atteint », « prédit », « s'attend à », « entend », « estime », « planifie », « objectif », « s'efforce de », « cible », « projette » et « s'engage » et des mots et expressions similaires, ainsi que par la forme future, conditionnelle ou négative de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs exigent que la Banque pose des hypothèses et ils comportent des risques et des incertitudes qui donnent lieu à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que la Banque n'atteigne pas ses objectifs de rendement financier ou buts stratégiques ou ne concrétise pas sa vision.

La Banque conseille aux investisseurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés car un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets sont difficiles à prédire, pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs.

Les résultats futurs liés aux énoncés prospectifs pourraient être influencés par bon nombre de facteurs, dont, notamment : la conjoncture de l'économie en général et des marchés dans les pays où la Banque exerce des activités et à l'échelle mondiale; les fluctuations des taux de change et d'intérêt; une hausse des coûts de financement, la volatilité des marchés en raison de leur illiquidité et la concurrence pour le financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et les membres de son groupe; les modifications apportées à la politique monétaire, budgétaire ou économique ainsi qu'à la législation fiscale et à son

interprétation; les modifications apportées aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences des autorités de surveillance, y compris les exigences et indications en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidité, et l'incidence de ces modifications sur les coûts de financement; le risque géopolitique, les modifications apportées aux notes de la Banque; les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque et les conséquences imprévues de ces activités; les changements technologiques et la résilience technologique; les risques liés à l'exploitation et aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services et la mesure dans laquelle des produits ou des services vendus antérieurement par la Banque forcent cette dernière à engager des passifs et à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagés lors de leur lancement; la capacité de la Banque d'exécuter ses plans stratégiques, y compris de réaliser avec succès des acquisitions et des ventes, notamment d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation; les principales estimations comptables et l'effet des modifications apportées aux normes, règles et interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer, de former et de garder à son service des dirigeants clés; l'évolution de différents types de fraudes ou d'autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles et d'éventuels incidents de vol d'identité; une concurrence accrue dans les secteurs géographiques et commerciaux dans lesquels la Banque exerce des activités, qui provient, notamment, de concurrents Internet et du secteur des services bancaires mobiles et de concurrents non traditionnels; les risques liés à des litiges importants et à des questions de réglementation; le risque lié aux changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les risques liés au développement durable qui peuvent en découler, notamment en lien avec les activités de la Banque; la survenance de catastrophes naturelles et autres et les réclamations qui en découlent; les pressions inflationnistes; le marché résidentiel et l'endettement des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leurs conséquences sur l'économie mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser que la liste qui précède n'englobe pas tous les facteurs de risque possibles et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel de 2023 de la Banque, qui est intégré par renvoi dans les présentes, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les énoncés prospectifs qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus sont énoncées dans le rapport annuel de 2023, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2024 » sont fondées sur le point de vue de la Banque et l'issue réelle des éléments qui y sont présentés est incertaine. Il est recommandé aux lecteurs d'examiner les facteurs susmentionnés au moment de prendre connaissance de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent, ou qui sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus représentent le point de vue de la direction uniquement en

date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés afin d'aider les porteurs ou les porteurs éventuels des titres de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités de la Banque, ainsi que son rendement financier prévu aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

### Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, uniquement aux fins du présent placement des débetures aux termes des présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada (les « **commissions** ») et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 28 novembre 2023 pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états de la situation financière consolidés de la Banque aux 31 octobre 2023 et 2022 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de deux ans close le 31 octobre 2023 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent daté du 28 novembre 2023;
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « **rapport de gestion annuel de 2023** ») tel qu'il figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2023 (le « **rapport annuel de 2023** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque au 30 avril 2024 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date;
- e) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datés du 13 février 2024 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui s'est tenue le 9 avril 2024;
- f) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 11 juin 2024 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et du sommaire des modalités définitif daté du 11 juin 2024 (le « **sommaire des modalités définitif** ») déposés dans chaque cas sur SEDAR+ dans le cadre du placement des débetures.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44 101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la Banque auprès des commissions, à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des débetures aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes.

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est**

**réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée constituer une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent supplément de prospectus ou du prospectus et des documents qui y sont intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente, Secrétariat général et bureau de gouvernance, La Banque de Nouvelle-Écosse, 40 Temperance Street, Toronto (Ontario) M5H 0B4, téléphone : 416 866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

### **Documents de commercialisation**

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif qui ont été déposés dans chaque cas auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des débetures placées aux termes des présentes. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le Règlement 41-101) déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des débetures aux termes des présentes, à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des débetures aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification qui lui a été apportée. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif sont affichés sous le profil de la Banque à [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

### **Renseignements relatifs à la monnaie**

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

### **Activité de la Banque**

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le BSIF (terme défini dans les présentes).

La Banque a pour vision d'être le partenaire financier de confiance de ses clients afin d'assurer une croissance rentable et durable et de maximiser le rendement total pour les actionnaires. Guidée par sa mission « Pour l'avenir de tous », la Banque aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux. Grâce à des



actifs d'une valeur d'environ 1,4 billion de dollars (au 30 avril 2024), les titres de la Banque sont négociés à la Bourse de Toronto (TSX : BNS) et à la New York Stock Exchange (NYSE : BNS).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2023 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

### Modifications apportées au capital-actions et aux titres secondaires

Le 28 mai 2024, la Banque a annoncé son intention de racheter la totalité de ses débetures subordonnées à 2,836 % (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) en cours venant à échéance le 3 juillet 2029 d'un montant de 1 500 000 000 \$ (le « **rachat des débetures à 2,836 %** ») pour un prix de rachat total de 1 500 000 000 \$ majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement, ce rachat devant avoir lieu le 3 juillet 2024.

### Structure du capital consolidé

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 30 avril 2024, compte non tenu et compte tenu i) du rachat des débetures à 2,836 %, et ii) de la vente par la Banque des débetures offertes par le présent supplément de prospectus. Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque au 30 avril 2024 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date, lesquels sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

	<b>Montants au 30 avril 2024</b>	<b>Montants ajustés au 30 avril 2024<sup>1)</sup></b>
	(en millions de dollars canadiens)	(en millions de dollars canadiens)
<b>Débetures subordonnées</b>	8 129 \$	7 635 \$
<b>Capitaux propres</b>		
Capitaux propres ordinaires		
Actions ordinaires	21 066	21 066
Résultats non distribués	57 081	57 081
Cumul des autres éléments du résultat global	(7 502)	(7 502)
Autres réserves	(68)	(68)
Total des capitaux propres ordinaires	70 577	70 577
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	8 779	8 779
Total des capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres de capitaux propres de la Banque	79 356	79 356
Participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales	1 719	1 719
Total des capitaux propres	81 075	81 075
<b>Total de la structure du capital</b>	<b>89 204 \$</b>	<b>88 710 \$</b>

<sup>1)</sup> Après ajustement pour tenir compte du rachat des débetures à 2,836 % et de la vente par la Banque des débetures offertes au moyen du présent supplément de prospectus.

## Détails concernant le placement

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie mentionnée ci-après pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

### *Généralités*

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus seront émises en vertu des dispositions d'une convention de fiducie (la « **convention de fiducie** ») qui sera datée du 18 juin 2024 et conclue par la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital total des débentures sera limité à 1 000 000 000 \$ et les débentures seront datées du 18 juin 2024 et viendront à échéance le 1<sup>er</sup> août 2034.

Les débentures seront des obligations non garanties et directes de la Banque, constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, prenant rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque qui sont de temps à autre émis et en circulation (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). Dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et pourvu qu'aucune conversion automatique FPUNV (terme défini dans les présentes) ne se soit produite, les titres secondaires de la Banque, y compris les débentures (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés et davantage conformément à leurs modalités), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres titres de créance (terme défini dans les présentes), autres que les titres secondaires globaux de la Banque (terme défini dans les présentes), sauf les titres de créance qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à ces titres secondaires. S'il se produit une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des débentures, y compris en ce qui a trait au rang et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que toutes les débentures auront été converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« **titre de créance** » désignera, dans la convention de fiducie, tout le passif-dépôts de la Banque et les autres titres de créance et obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l'intention des banques canadiennes et publiées sous la direction du surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'elles ont été publiées par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là. Le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis et les réserves générales de la Banque ne seront pas inclus dans la définition de titre de créance.

« **titres secondaires globaux de la Banque** » désignera :

- a) l'obligation qui incombe à la Banque à l'égard du capital et de l'intérêt sur les débentures ainsi que du capital des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, de la prime et des intérêts sur ces débentures ou billets;
- b) tout titre de créance de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui x) des débentures visées par les présentes et y) des débentures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le créé, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débentures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les

débitures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie;

- c) tout titre de créance de rang inférieur et non égal, quant au droit de paiement, à celui x) des débitures visées par les présentes et y) des débitures ou des billets émis aux termes des conventions de fiducie existantes, dans le cas de l'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou le crée, prend rang après tous les autres titres de créance auxquels les débitures sont subordonnées quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les débitures y sont inférieures ou subordonnées selon les dispositions de la convention de fiducie (« **titres de créance subordonnés** »).

Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de titres secondaires que la Banque peut émettre. Malgré toute disposition de la convention de fiducie, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable du surintendant, modifier les modalités des débitures de sorte que celles-ci ne soient plus reconnues à titre de fonds propres réglementaires aux termes des normes de fonds propres adoptées par le surintendant.

**Les débitures ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

### ***Intérêt***

L'intérêt sur les débitures offertes aux termes du présent supplément de prospectus au taux de 4,95 % par année sera payable en versements semestriels égaux (sous réserve d'un premier coupon à longue échéance) à terme échu le 1<sup>er</sup> jour de février et d'août de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré portera intérêt au même taux tant après qu'avant le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt, selon le cas. Le paiement d'intérêt initial (premier coupon à longue échéance), payable le 1<sup>er</sup> février 2025, sera de 30,71712329 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débitures, compte tenu d'une date de clôture prévue pour le 18 juin 2024. Du 1<sup>er</sup> août 2029 jusqu'à l'échéance, le 1<sup>er</sup> août 2034, l'intérêt sur ces débitures sera payable à un taux annuel équivalant au taux CORRA composé quotidiennement établi pour la période d'observation à l'égard de chaque période d'intérêt variable majoré de 1,55 %, payable trimestriellement à terme échu le 1<sup>er</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2029. Au cours de cette période, l'intérêt arriéré à l'égard d'une période d'intérêt trimestrielle portera intérêt au même taux que celui applicable à cette période d'intérêt trimestrielle tant après qu'avant l'échéance et tant après qu'avant le défaut de remboursement du capital ou le défaut de paiement de l'intérêt, selon le cas.

L'acte de fiducie comprendra des définitions essentiellement semblables aux suivantes :

« **taux CORRA composé quotidiennement** » s'entend, pour une période d'observation, du taux calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left( \frac{\text{Indice du taux CORRA composé}_{fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé}_{début}} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- l'« indice du taux CORRA composé<sub>début</sub> » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé (terme défini dans les présentes) à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada (terme défini dans les présentes) avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« indice du taux CORRA composé<sub>fin</sub> » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt (terme défini dans les présentes) relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance, ou si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débetures, selon le cas);
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

#### *Convention relative aux jours ouvrables*

Si une date de paiement de l'intérêt tombant au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2029 n'est par ailleurs pas un jour ouvrable (terme défini dans les présentes), alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué ce jour ouvrable suivant. Si une date de paiement de l'intérêt tombant après le 1<sup>er</sup> août 2029 n'est par ailleurs pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, alors la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, à moins que ce jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant survienne le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement de l'intérêt sera plutôt le jour ouvrable précédent qui est un jour ouvrable pour la Banque du Canada. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour la Banque du Canada, le paiement requis au titre du capital et de l'intérêt sera effectué le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant.

#### *Solution de rechange visant le taux d'intérêt variable*

#### Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé

Si, à compter du 1<sup>er</sup> août 2029, i) l'indice du taux CORRA composé<sub>début</sub> ou l'indice du taux CORRA composé<sub>fin</sub> n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu ou ii) une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left( \prod_{i=1}^{d_0} \left( 1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- «  $d_0$  » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables pour la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- «  $i$  » désigne une série de nombres entiers allant de un à  $d_0$ , chacun représentant le jour ouvrable pour la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- «  $CORRA_i$  » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada «  $i$  » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou qu'affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul du taux CORRA appliquée par l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada «  $i$  » + 1;
- «  $n_i$  » à l'égard de tout jour ouvrable pour la Banque du Canada «  $i$  » durant la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable pour la Banque du Canada «  $i$  », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable pour la Banque du Canada «  $i$  » + 1;
- «  $d$  » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

#### Non-publication temporaire du taux CORRA

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le CORRA, et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'est pas survenue, alors, à l'égard d'un jour où est nécessaire le taux CORRA, les mentions du CORRA seront réputées être des mentions du dernier CORRA fourni ou publié.

#### Effet d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice du taux CORRA

Si une date d'effet de l'abandon de l'indice survient relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences éventuelles relativement à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien par comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

Si i) il n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable pour la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou

ii) il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'effet de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, à l'égard duquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à l'échéance du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la Banque, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, s'il y a lieu, ainsi que la convention relative aux jours ouvrables, la convention relative aux jours civils, les dates de détermination de l'intérêt, ainsi qu'aux modalités et définitions connexes (notamment les dates d'observation pour les taux de référence), dans chaque cas, conformément aux pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débentures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peuvent effectuer la Banque ou l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire un choix : i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; ii) si elle est effectuée par la Banque, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent de calcul, elle le sera après consultation avec la Banque et l'agent de calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la Banque s'y oppose et il ne saurait être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection, et iii) prendra effet sans le consentement des titulaires de débentures ou d'autres parties.

La convention de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« **administrateur du taux de référence** » La Banque du Canada ou de tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou de l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, selon le cas.

« **agent de calcul** » Un fiduciaire tiers ou une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même groupe que la Banque), que la Banque a choisi.

« **date de détermination de l'intérêt** » À l'égard d'une période d'intérêt variable, de la date tombant deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant chaque date de paiement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, avant la date d'échéance, ou, s'il y a lieu, avant la date de rachat de débentures.

« **date d'effet de l'abandon de l'indice** » La date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux d'une date de détermination de l'intérêt, mais a été fourni au moment où il est observé (ou, si aucun moment n'est précisé, au moment de la publication habituelle), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

« **date de paiement de l'intérêt** » i) Le 1<sup>er</sup> jour de février et d'août de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029, et ii) par la suite, le 1<sup>er</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2029 jusqu'à la date d'échéance.

« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » La survenance de l'un des événements suivants :

- a) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, ou en son nom, indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;
- b) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment.

« **indice du taux CORRA composé** » La mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout successeur à titre d'administrateur du taux de référence).

« **jour ouvrable** » Tout jour où les banques canadiennes sont ouvertes dans la ville de Toronto, en Ontario, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou congé officiel à Toronto, en Ontario.

« **jour ouvrable pour la Banque du Canada** » Tout jour où les banques de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

« **période d'intérêt variable** » La période allant de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, qui commence le 1<sup>er</sup> août 2029, jusqu'à la date de paiement de l'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débetures, selon le cas.

« **période d'observation** » À l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables pour la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débetures, selon le cas.

« **taux applicable** » L'indice CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien ou le taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« **taux cible de la Banque du Canada** » Le taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

« **taux CORRA** » Le taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

« **taux recommandé pour le dollar canadien** » Le taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

### ***Rachat***

À compter du 1<sup>er</sup> août 2029, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable écrite du surintendant, racheter les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat égal à 100 % de leur capital, majoré des intérêts accumulés et impayés, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou de toute autre manière qu'il estime équitable.

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, racheter les débetures, en totalité, mais non en partie, avant le 1<sup>er</sup> août 2029, i) à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité ou ii) à tout moment après la survenance d'un cas fiscal, dans les deux cas à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré des intérêts accumulés et impayés, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Aux fins de ce qui précède :

« **cas fiscal** » signifie que la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés qui possèdent de l'expérience dans ces questions un avis selon lequel, par suite i) d'une modification ou d'une clarification apportée aux lois du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne ou aux règlements pris en application de celles-ci ou d'un changement survenu dans ceux-ci (y compris un changement éventuel annoncé) ou encore de l'application ou de l'interprétation de tels lois ou règlements ayant une incidence sur la fiscalité; ii) d'une décision judiciaire ou administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci (y compris un changement éventuel annoncé) ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chacun des cas énumérés en i), en ii) ou en iii), des organismes législatifs, des tribunaux, des autorités ou organismes gouvernementaux, des organismes de réglementation ou des autorités fiscales, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou décision ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, décision ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des débetures ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à des impôts ou à des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéfice imposable, à ses charges,



à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux débentures (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les débentures) ou le traitement réservé aux débentures, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les débentures ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre de « fonds propres de catégorie 2 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » basé sur le risque, sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

« **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des débentures devant être rachetées, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque donne un avis du rachat des débentures, qui permet d'obtenir un rendement annuel, de la date fixée pour le rachat jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,38 %.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne arithmétique des taux d'intérêt fournis à la Banque par deux courtiers en valeurs canadiens inscrits choisis par la Banque et approuvés par le fiduciaire, qui correspond au rendement annuel jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que fournirait une obligation du gouvernement du Canada non rachetable si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date du rachat et si elle venait à échéance le 1<sup>er</sup> août 2029.

Les débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus qui sont rachetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Les débentures peuvent être achetées en tout temps, en totalité ou en partie, par la Banque. Les achats peuvent être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces achats nécessiteront l'approbation du surintendant. Les débentures achetées par la Banque seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des débentures dans le cours ordinaire de ses activités de négociation sur des titres.

### ***Cas de défaut***

La convention de fiducie prévoira qu'il se produira un cas de défaut à l'égard des débentures uniquement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), consent à la prise de procédures en faillite ou en insolvabilité contre elle, décide de liquider ou de dissoudre son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou reconnaît autrement son insolvabilité.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit à l'égard des débentures, le fiduciaire peut, à son gré, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation, déclarer immédiatement exigibles, remboursables et payables le capital et l'intérêt de l'ensemble des débentures. Si une disposition de la Loi sur les banques ou toute autre règle, ordonnance, directive ou tout autre règlement adopté aux termes de celle-ci ou dans le cadre de celle-ci ou toute autre directive formulée par le surintendant dans le cadre de celle-ci restreint le remboursement du capital et le paiement des intérêts impayés avant un moment déterminé, l'obligation de la Banque d'effectuer le remboursement et le paiement en question fera l'objet de cette restriction. Les porteurs représentant plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation aux

termes de la convention de fiducie (en plus des pouvoirs des porteurs pouvant être exercés par voie d'une résolution spéciale (terme défini dans les présentes)) peuvent, dans certaines circonstances, enjoindre au fiduciaire d'annuler l'exigibilité anticipée et de renoncer à invoquer le défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si la Banque, sur demande, ne rembourse pas le capital ou ne paie pas les intérêts que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables, ainsi que tout autre montant exigible aux termes de la convention de fiducie à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation aux termes de la convention de fiducie et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront engagés ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des sommes exigibles et payables ainsi que des autres sommes exigibles en vertu de la convention de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi, soit au moyen de poursuites ou autrement.

Les porteurs des débentures pourront, par voie d'une résolution spéciale, diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures qui intente une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Si un cas de défaut s'est produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut faire respecter les droits du fiduciaire et des porteurs des débentures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity et pourra déposer toute preuve de réclamation ou autre instrument ou document qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débentures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou toute autre procédure judiciaire se rapportant à la Banque.

Il n'y aura aucun droit de remboursement anticipé en cas de défaut d'exécution de quelque engagement de la Banque prévu par la convention de fiducie, bien qu'une poursuite judiciaire puisse être intentée pour faire respecter cet engagement.

### ***Modification et renonciation aux dispositions des débentures***

Il existe deux types de changements que la Banque sera en mesure d'apporter à la convention de fiducie ou aux débentures.

Changements devant être approuvés par voie de résolution spéciale. Le premier type de changement touchant la convention de fiducie ou les débentures nécessitera l'approbation des porteurs par voie d'une résolution spéciale. Le terme « **résolution spéciale** » désignera, dans la convention de fiducie, une résolution des porteurs de débentures à une assemblée de ces porteurs, à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation sont présents ou représentés par procuration, adoptée à la suite du vote favorable des porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures représentées à l'assemblée. Toutes les mesures qui peuvent être prises par les porteurs des débentures à l'assemblée de ces porteurs peuvent également être prises par écrit par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital de la totalité des débentures en circulation. La plupart des changements apportés à la convention de fiducie tombent dans cette catégorie, sauf les changements se limitant à des clarifications et certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les porteurs de débentures.

*Changements ne nécessitant aucune approbation.* Le deuxième type de changement touchant la convention de fiducie ou les débentures ne nécessitera aucun vote de la part des porteurs de débentures aux termes de la convention de fiducie. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes sur les intérêts des porteurs des débentures ou les droits et les pouvoirs du fiduciaire.

Toute suppression, tout ajout ou toute modification aux modalités des débentures pouvant avoir une incidence sur la classification applicable aux débentures aux fins des exigences en matière de suffisance du

capital en vertu de la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci exigera l'approbation préalable du surintendant.

Les débentures ne seront pas considérées comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote, si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du rachat des débentures.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de débentures en circulation qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure aux termes de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire sera habilité à fixer une date de référence aux fins de mesures à prendre par les porteurs de débentures. La Banque ou le fiduciaire, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre.

### ***Engagements***

Aux termes de la convention de fiducie, la Banque prendra l'engagement envers le fiduciaire, au bénéfice du fiduciaire et des porteurs de débentures, que tant que des débentures demeurent en circulation, la Banque i) versera en bonne et due forme et de façon ponctuelle tous les montants au fur et à mesure qu'ils sont échus; ii) maintiendra, sous réserve de certaines exceptions, son existence juridique et son droit d'exercer ses activités bancaires; iii) tiendra des registres comptables en bonne et due forme et, lorsque le fiduciaire en fait la demande par écrit, déposera auprès du fiduciaire des exemplaires de tous les rapports annuels et autres rapports périodiques de la Banque fournis à ses actionnaires et iv) s'abstiendra de créer des titres de créance subordonnés qui, conformément aux modalités de l'instrument qui les atteste ou les crée, ont un droit qui y est rattaché, en faveur de leurs porteurs (le « **droit secondaire** »), de faire en sorte que leur capital devienne exigible et remboursable avant leur échéance indiquée ou, si elle est postérieure, avant l'expiration de toute période de grâce applicable, ou autrement au gré de la Banque, à moins qu'un tel droit ou recours à l'égard des débentures puisse être exercé et à moins que le fiduciaire, à son gré ou sur demande des porteurs de débentures, ait exercé ce droit ou recours à l'égard des débentures avant l'exercice du droit secondaire.

### ***Conversion automatique FPUNV***

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque débenture en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant à  $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des débentures}) \div \text{prix de conversion}$  (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque où les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des bureaux à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « **cours** » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » a le sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») intitulées « Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définitions des fonds propres », qui ont pris effet en novembre 2023, tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion, qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- i) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence (y compris les débetures) convertis et qu'après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque en question sera rétablie ou maintenue;
- ii) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » désigne 1,5.

« **prix de conversion** » désigne i) le prix plancher ou, s'il est supérieur, ii) le cours.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un ajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être convertis en actions ordinaires en faveur de la totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. L'ajustement sera calculé au dixième de un cent près. Toutefois, un ajustement du prix plancher ne devra être effectué que s'il requiert une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur. Cependant, tout ajustement par ailleurs requis sera reporté et effectué en même temps que l'ajustement subséquent suivant qui, avec les ajustements ainsi reportés, correspondra à au moins 1 % du prix plancher, et conjointement avec cet ajustement.

« **valeur des débetures** » désigne, à l'égard de chaque débeture, 1 000 \$ majorés de l'intérêt couru et impayé à l'égard de celle-ci jusqu'à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit, exclusivement.

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de débetures aux termes d'une conversion automatiquement FPUNV comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse, au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de ces fractions d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des débetures, la conversion des débetures ne constituera pas un cas de défaut et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des débetures sera la conversion de ces débetures en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, l'intérêt couru et impayé, ainsi que le capital des débetures, sera réputé avoir été payé en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment de la conversion, les porteurs de débetures n'auront aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation aux termes de la convention de fiducie. Si de l'impôt doit être retenu sur ce paiement d'intérêt sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur reflétera un montant duquel aura été déduite toute retenue d'impôt applicable.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs des débetures reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

## ***Droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV***

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible (terme défini dans les présentes) ou à une personne qui, en raison de cette livraison, deviendrait un actionnaire important (terme défini dans les présentes) ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises à la survenance d'un événement déclencheur) à une personne pour qui la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini dans les présentes) en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera de les vendre à des parties autres que la Banque et des membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné. Le produit net tiré de la vente de ces actions ordinaires et reçu par la Banque sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de telles actions par son agent des transferts à cette personne, conformément à une conversion automatique FPUNV, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison à cette personne de telles actions par son agent des transferts, conformément à une conversion automatique FPUNV, serait, au moment de l'événement déclencheur, contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de ceux-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la Banque à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.

### **Titres inscrits en compte seulement**

Sauf dans des circonstances restreintes, les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être achetées, transférées, rachetées ou échangées par l'intermédiaire de participants au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

## Notations

Les débetures devraient se voir attribuer une note de « Baa1 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Selon l'information publiée par Moody's, les titres qui obtiennent la note « Baa » se situent au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les neuf catégories de notation utilisées par Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Les titres notés Baa sont considérés par Moody's comme étant de qualité moyenne et sont assujettis à un risque de crédit modéré. Par conséquent, ils possèdent des caractéristiques spéculatives. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie de notation « Baa ». Un indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notations accordées par Moody's à des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières.

Les débetures devraient se voir attribuer une note de « A (bas) » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « A » se situe au niveau supérieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par DBRS, conformément au système de notation de DBRS, la qualité du crédit des titres d'emprunt notés A est bonne. DBRS juge que la capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais d'une qualité de crédit moindre que pour ceux qui ont reçu la note AA. Le débiteur peut être vulnérable aux événements futurs, mais les obligations sont assorties de facteurs négatifs exprimant une réserve qui sont jugés gérables. Chaque catégorie de notation de « AA » à « C » peut recevoir la mention « élevée » ou « faible » pour indiquer la position relative du titre noté au sein de la catégorie de notation donnée.

Les débetures devraient se voir attribuer la note de « BBB+ » par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »), selon son échelle mondiale pour les titres d'emprunt à long terme. La note « BBB » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par S&P, conformément au système de notation de S&P, la note BBB attribuée à des titres d'emprunt indique que l'obligation présente des paramètres de protection appropriés, mais qu'une conjoncture économique défavorable ou un changement de circonstances pourrait affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers relatifs à l'obligation. S&P utilise les signes « + » ou « - » pour refléter la position relative au sein de la catégorie de notation.

La Banque paie des frais normalisés annuels à chacune des agences de notation pour qu'elles notent les titres de la Banque (y compris les débetures) de temps à autre. En outre, la Banque a effectué ou pourrait avoir effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par DBRS, S&P et Moody's au cours des deux dernières années.

Les souscripteurs éventuels de débetures devraient consulter l'agence de notation pertinente pour en savoir davantage sur l'interprétation et les incidences des notes prévues susmentionnées. Les notes prévues susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les débetures. Ces notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par les agences de notation respectives. Les notes de crédit n'abordent pas la question du prix sur le marché des débetures ou de leur pertinence pour un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux débetures ne reflètent pas nécessairement l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des débetures. De plus, les modifications réelles ou prévues des notes attribuées aux débetures influenceront généralement sur la valeur marchande des débetures. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS, S&P ou Moody's ne les réviseront pas ou ne les retireront pas si elles jugent que les circonstances le justifient. Les souscripteurs éventuels devraient consulter DBRS, S&P ou Moody's pour savoir comment interpréter les notes susmentionnées et connaître leurs implications.

## Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées i) à 544 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 22,97 % et ii) à 542 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 17,84 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débetures subordonnées se sont élevées i) à 410 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et ii) à 519 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 10 030 millions de dollars, représentait 10,51 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 24,46 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024 déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 9 949 millions de dollars, représentait 9,38 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 19,17 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés compte tenu i) du rachat par la Banque le 18 janvier 2024 de ses débetures subordonnées [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)] à 3,89 % en circulation d'un montant de 1 750 000 000 \$ échéant le 18 janvier 2029 (le « **rachat des débetures à 3,89 %** ») pour un prix de rachat global de 1 750 000 000 \$ majoré des intérêts courus et impayés, à la date de rachat anticipé, exclusivement; ii) du rachat des débetures à 2,836 %, et iii) du présent placement, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change moyens au 31 octobre 2023 et au 30 avril 2024, respectivement pour les calculs du 31 octobre 2023 et du 30 avril 2024.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »), à l'exception de l'ajustement de l'incidence du rachat des débetures à 3,89 %, du rachat des débetures à 2,836 % et du présent placement. Les montants pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 ont été retraités de manière à refléter l'adoption de l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*. La Banque a adopté l'IFRS 17 de manière rétrospective le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024 sont tirés d'informations financières non auditées qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB, sauf pour ce qui est de l'ajustement relatif à l'incidence du rachat des débetures à 2,836 % et du présent placement. L'information contenue dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec le paragraphe 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

## Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et du règlement pris en application de celle-ci généralement applicables à la date des présentes à un souscripteur de débentures qui acquiert les débentures aux termes du présent supplément de prospectus ou des actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, et qui, à tout moment pertinent, au sens de la LIR, est résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci et détient les débentures et détiendra les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les débentures et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur à la condition que ce dernier ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures ou les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) soient traités comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acheteur i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, iii) qui est une « institution financière déterminée », iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » à l'égard des débentures ou des actions ordinaires, v) qui choisit ou a choisi de faire une déclaration dans une « monnaie fonctionnelle », vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes », ou vii) qui est une société résidant au Canada qui est ou devient (ou a un lien de dépendance avec une société résidant au Canada qui est ou devient), dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlée par une personne non-résidente (ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées », dans chaque cas pour l'application de la LIR.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation de l'ARC que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

**Le présent résumé n'a qu'une portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acheteur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**



### ***Intérêt sur les débetures***

Le porteur d'une débeture qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru sur la débeture (ou réputé couru), lui revenant jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il était en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'une débeture (autre que le porteur dont il est question au paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une d'imposition donnée tout montant que le porteur reçoit ou est en droit de recevoir (selon la méthode que suit habituellement le porteur pour le calcul de son revenu) comme un intérêt dans l'année d'imposition en cours sur la débeture, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

### ***Dispositions de débetures***

À la disposition réelle ou réputée d'une débeture (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance) autre qu'une disposition par suite d'une conversion automatique FPUNV, le porteur de la débeture sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la disposition, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée courir à titre d'intérêt) couru sur cette débeture jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou pour une année d'imposition antérieure.

À la disposition d'une débeture par suite d'une conversion automatique FPUNV, la juste valeur marchande d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé dû pour la débeture au moment de la conversion automatique FPUNV sera incluse dans le revenu d'un porteur de la débeture durant l'année d'imposition durant laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Un porteur qui a antérieurement inclus une somme dans son revenu à l'égard de cet intérêt qui excède la juste valeur marchande des actions ordinaires émises en règlement de celui-ci peut avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de disposition d'un montant correspondant à cet excédent.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'une débeture, le porteur de la débeture réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) qui correspond au montant, s'il en est, suivant lequel le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur en tant qu'intérêt et des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette débeture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Si les débetures sont échangées contre des actions ordinaires par suite d'une conversion automatique FPUNV, le produit de la disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion (à l'exception d'actions ordinaires émises en règlement de l'intérêt accumulé et impayé sur les débetures). Le coût pour un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires à la date de l'acquisition. On calculera le prix de base rajusté pour le porteur des actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV en établissant la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

### ***Dividendes sur les actions ordinaires***

Un porteur d'actions ordinaires sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur d'actions ordinaires qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes de la LIR applicables aux dividendes imposables reçus de la part de « sociétés canadiennes imposables » (terme défini dans la LIR). Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés » (terme défini dans la LIR) seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Si le porteur d'actions ordinaires est une société, le montant de ces dividendes imposables inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition concernée.

Le porteur d'actions ordinaires qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la LIR) sera généralement assujetti aux termes de la partie IV de la LIR à un impôt remboursable sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année.

### ***Disposition d'actions ordinaires***

Généralement, le porteur d'actions ordinaires qui dispose ou est réputé disposer des actions ordinaires (sauf en faveur de la Banque, à moins qu'elles ne soient achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées sur le marché libre par un membre du public) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ordinaire ou sur une action qui a été convertie en cette action ordinaire ou échangée contre cette action ordinaire. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Un porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables subies au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans quelque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années dans la mesure et selon les circonstances indiquées dans la LIR. Aux termes de propositions publiées le 10 juin 2024 (les « **propositions du 10 juin** »), le taux d'inclusion et de déduction sera généralement majoré pour passer de la moitié aux deux tiers pour un porteur qui est une société ou une fiducie, et aux deux tiers pour un porteur qui est un particulier (ce qui exclut la plupart des types de fiducies) qui réalise des gains en capital nets en excédent du seuil annuel de 250 000 \$, en tout état de cause, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Aux termes des propositions du 10 juin, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à compter

de cette date (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour l'année de transition, le porteur devrait distinguer les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») de ceux réalisés et de celles subies à compter du 25 juin 2024 (la « **période 2** »). Les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies au cours de la même période seraient d'abord déduits l'un de l'autre. Un gain en capital net serait réalisé (ou une perte en capital nette serait subie) si les gains en capital (ou les pertes en capital) d'une période excèdent les pertes en capital subies (ou les gains en capital réalisés) au cours de cette même période. Le porteur serait assujéti au taux d'inclusion et de déduction le plus élevé correspondant aux deux tiers de ses gains en capital nets réalisés (ou de ses pertes en capital nettes subies) au cours de la période 2, dans la mesure où ces gains en capital nets réalisés (ou ces pertes en capital nettes subies) excèdent les pertes en capital nettes subies (ou les gains en capital nets réalisés) au cours de la période 1. Inversement, le porteur serait assujéti au taux d'inclusion et de déduction le plus bas correspondant à la moitié de ses gains en capital nets réalisés (ou de ses pertes en capital nettes subies) au cours de la période 1, dans la mesure où ces gains en capital nets réalisés (ou ces pertes en capital nettes subies) excèdent les pertes en capital nettes subies (ou les gains en capital nets réalisés) au cours de la période 2.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour le porteur qui est un particulier serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d. qu'il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes subies au cours de la période 1.

Les propositions du 10 juin envisagent également d'ajuster les pertes en capital déductibles reportées prospectivement ou rétrospectivement pour tenir compte des changements de taux d'inclusion et de déduction pertinents.

### ***Impôt remboursable supplémentaire***

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la LIR) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (selon la proposition de définition devant figurer dans la LIR conformément aux propositions déposées au Parlement sous la forme du projet de loi C-59 le 30 novembre 2023) à tout moment au cours d'une année d'imposition donnée peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement, y compris les montants au titre des intérêts et des gains en capital imposables.

### ***Admissibilité aux fins de placement***

Les débetures et les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV constitueraient, en vertu de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci, des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un régime de participation différée aux bénéfices (sauf à l'égard de débetures, les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices dont l'un des employeurs est la Banque ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la LIR), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), termes définis dans la LIR, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) au moment où les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, sont acquises par de telles fiducies.

Bien que les débetures et les actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV puissent être des placements admissibles comme il est indiqué ci-dessus, si les débetures

ou les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour l'application de la LIR, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le souscripteur d'un REEE ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR qui détient ces débetures ou ces actions ordinaires sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la LIR. Les débetures ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la LIR pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER, un FERR ou un CELIAPP à la date du présent supplément de prospectus si, aux fins de la LIR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni de « participation notable » dans celle-ci. Les acheteurs de débetures ou d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV qui entendent détenir les débetures dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER, un FERR ou un CELIAPP devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Mode de placement**

En vertu d'une convention (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 11 juin 2024 entre la Banque et les placeurs pour compte, la Banque a convenu de vendre et les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que des souscripteurs souscrivent le 18 juin 2024 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 25 juin 2024, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, à concurrence d'un capital de 1 000 000 000 \$ de débetures au prix de 998,12 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale d'au plus 998 120 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, entre le 18 juin 2024 et la date de livraison, payable au comptant à la Banque sur livraison des débetures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures égale à 3,50 \$ au titre des services rendus. Dans le cas où toutes les débetures ne sont pas vendues, la rémunération versée au placeur pour compte sera établie au prorata.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résilier la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu, dans une mesure raisonnable, de faire de leur mieux pour vendre les débetures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débetures qui ne sont pas vendues.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les débetures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné à *U.S. persons* dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter les débetures. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les placeurs pour compte ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les débetures ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à

maintenir le cours des débetures à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

**Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les débetures et la détermination des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les placeurs pour compte d'autre part. Valeurs Mobilières TD Inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Scotia Capitaux Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.**

Les débetures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse et ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des débetures sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des débetures ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des débetures, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit, à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la TSX au plus tard le 13 septembre 2024. La Banque a présenté à une demande d'inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») des actions ordinaires en lesquelles les débetures seront converties si une conversion automatique FPUNV se produit. L'inscription est assujettie à la condition que la Banque respecte toutes les exigences d'inscription à la cote de la NYSE et l'approbation définitive devrait être reçue avant la date de clôture qui est prévue pour le 18 juin 2024.

### Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des débetures, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des placeurs pour compte, se chiffrera à 993 920 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

### Variation des cours et volume des opérations

Le tableau ci-après indique la variation des cours et le volume des actions ordinaires négociées de la Banque à la TSX pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires
<b>Juin 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	67,01 \$
-Prix plancher (\$)	63,21 \$
-Volume (en milliers)	92 751
<b>Juillet 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	67,54 \$
-Prix plancher (\$)	63,05 \$
-Volume (en milliers)	96 921
<b>Août 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	66,32 \$
-Prix plancher (\$)	61,46 \$
-Volume (en milliers)	58 088
<b>Septembre 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	65,67 \$

	<b>Actions ordinaires</b>
-Prix plancher (\$)	60,64 \$
-Volume (en milliers)	91 191
<b>Octobre 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	61,03 \$
-Prix plancher (\$)	55,20 \$
-Volume (en milliers)	77 244
<b>Novembre 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	61,30 \$
-Prix plancher (\$)	55,83 \$
-Volume (en milliers)	69 048
<b>Décembre 2023</b>	
-Prix plafond (\$)	64,59 \$
-Prix plancher (\$)	59,62 \$
-Volume (en milliers)	110 928
<b>Janvier 2024</b>	
-Prix plafond (\$)	64,27 \$
-Prix plancher (\$)	60,83 \$
-Volume (en milliers)	96 080
<b>Février 2024</b>	
-Prix plafond (\$)	66,60 \$
-Prix plancher (\$)	61,57 \$
-Volume (en milliers)	66 562
<b>Mars 2024</b>	
-Prix plafond (\$)	70,40 \$
-Prix plancher (\$)	65,81 \$
-Volume (en milliers)	90 172
<b>Avril 2024</b>	
-Prix plafond (\$)	69,05 \$
-Prix plancher (\$)	62,56 \$
-Volume (en milliers)	105 195
<b>Mai 2024</b>	
-Prix plafond (\$)	66,31 \$
-Prix plancher (\$)	63,00 \$
-Volume (en milliers)	59 955
<b>Du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2024</b>	
-Prix plafond (\$)	65,16 \$
-Prix plancher (\$)	63,36 \$
-Volume (en milliers)	40 878

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les débetures de la Banque comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Avant de décider d'investir dans des débetures, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi). Les souscripteurs éventuels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et analysées dans le rapport de gestion annuel de 2023, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation de sanctions, le risque d'exploitation, le risque lié à la cybersécurité et aux technologies de l'information, le risque de conformité, le risque lié à l'environnement, à l'éthique sociale et à la gouvernance, le risque lié aux données, le risque lié au modèle, le risque de réputation, le risque stratégique et d'autres risques.

#### ***Solvabilité de la Banque***

La valeur des débetures sera influencée par la solvabilité générale de la Banque. Par conséquent, la solvabilité réelle et perçue de la Banque pourrait influencer la valeur marchande des billets. Le rapport de gestion annuel de 2023, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient

raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

***Les débetures sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants et ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs***

Les débetures sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur éventuel dans les débetures devrait évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) le caractère opportun d'un tel placement compte tenu de sa propre situation. Plus particulièrement, chaque investisseur éventuel doit bien comprendre les modalités des débetures, comme les dispositions qui régissent une conversion automatique de FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Un investisseur éventuel ne devrait investir dans les débetures que s'il possède les connaissances et les compétences (seul ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les débetures se comporteront dans des conditions variables, la probabilité d'une conversion automatique de FPUNV en actions ordinaires et la valeur des débetures, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur éventuel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur situation financière et de leurs objectifs de placement personnels, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi.

***Subordination***

Les débetures constitueront des obligations non garanties directes de la Banque qui prennent rang à égalité avec les autres titres secondaires de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débetures). Si la Banque devient insolvable ou est liquidée pendant que les débetures sont en circulation et pourvu qu'une conversion FPUNV ne se soit pas produite, les éléments d'actifs de la Banque doivent être affectés au règlement du passif-dépôts et à la dette de rang prioritaire et supérieure avant que des paiements puissent être effectués sur les débetures, d'autres titres secondaires (sauf les titres secondaires qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux débetures) et des actions ordinaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres influent sur les décisions de la Banque d'émettre des titres subordonnés ou de rang supérieur, il n'y a pas de limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Lors d'une conversion automatique FPUNV des débetures, les modalités des débetures ayant trait au rang et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes pour les porteurs de débetures puisque ces titres auront été convertis en actions ordinaires prenant rang à égalité avec toutes les autres actions ordinaires en circulation. Si la Banque devait devenir insolvable ou être liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, les porteurs des actions ordinaires pourraient recevoir, s'il y a lieu, une somme sensiblement inférieure à celle que les porteurs des débetures auraient reçue si les débetures n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

***Modification de notes***

Les changements réels ou prévus apportés aux notes des débetures peuvent influencer sur la valeur marchande des débetures. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation et, par conséquent, la capacité de la Banque d'effectuer des paiements sur les débetures pourrait être réduite.

### ***Fluctuations du marché et des taux d'intérêt***

La valeur des débetures peut fluctuer en fonction de la fluctuation des cours résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence et l'activité sur le marché mondial. De telles modifications apportées à la loi pourraient comprendre des modifications des régimes législatifs, fiscaux et réglementaires pendant la durée des débetures.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029 diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

### ***Risques liés au taux d'intérêt variable***

Si le taux CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, les modalités des débetures prévoient que la Banque devra recourir à un autre taux applicable, comme il est décrit ci-dessus. Dans un tel cas, la Banque ne prendrait pas en charge quelque obligation ou relation de mandat ou de fiduciaire, y compris des fonctions ou obligations fiduciaires, pour quelque porteur de débetures ou avec quelque porteur de débetures. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe d'un autre taux applicable seront analogues à celles du taux CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le taux CORRA avait été publié dans son format actuel. Qui plus est, ces taux pourraient ne pas fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, des informations disponibles à leur égard et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures. En outre, la Banque peut à l'avenir émettre des débetures en corrélation avec le taux CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des débetures ou d'autres titres en corrélation avec le taux CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait accroître leur volatilité ou avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. L'une ou l'autre des situations précitées pourrait entraîner des distributions différentes de celles prévues et avoir une incidence importante sur la valeur des débetures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à une date d'effet de l'abandon de l'indice connexe, l'agent de calcul fera des changements et des rajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, la Banque n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuirait considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débetures. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les débetures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé (comme le



taux CORRA composé quotidiennement), en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les débetures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché d'une méthode de calcul différente de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées pour les débetures émises aux termes du présent supplément de prospectus aurait probablement une incidence négative sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux d'intérêt variable à l'égard des débetures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débetures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débetures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débetures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débetures.

### ***Risque lié au réinvestissement***

Les débetures peuvent être rachetées, au gré de la Banque, mais avec l'approbation préalable du surintendant et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, i) en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> août 2029, à un prix de rachat équivalant à la valeur nominale, ii) en totalité, mais non en partie, avant le 1<sup>er</sup> août 2029, à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, et iii) en totalité, mais non en partie, avant le 1<sup>er</sup> août 2029, à tout moment après la survenance d'un cas fiscal, à un prix de rachat correspondant au prix fondé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada ou, si elle est plus élevée, à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Une caractéristique de rachat facultatif restreindra probablement la valeur marchande des débetures. Durant toute période où la Banque peut choisir de racheter les débetures, leur valeur marchande, de façon générale, n'augmentera pas beaucoup au-dessus du prix auquel elles peuvent être rachetées. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat. De plus, les investisseurs ne recevront pas de somme compensatoire ni d'autre rémunération en cas de rachat des débetures.

Il est impossible de prédire si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées se produira et fera en sorte que la Banque pourra choisir de racheter les débetures et, le cas échéant, si la Banque choisira de se prévaloir de cette possibilité de racheter les débetures. De plus, bien que les modalités des débetures aient été établies de façon à respecter les critères nécessaires pour être admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2, au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, il est possible que les débetures ne respectent pas ces critères selon des règlements ou des

interprétations futurs. Si la Banque rachète les débentures dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des débentures ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur.

Si les débentures ne sont pas rachetées le 1<sup>er</sup> août 2029, les investisseurs devront par la suite composer avec l'incertitude entourant les taux d'intérêt payables sur les débentures, qui fluctueront chaque trimestre en fonction du taux CORRA composé quotidiennement applicable et de la durée restante des débentures, qui varieront selon que les débentures seront rachetées ou non avant leur date d'échéance. Si les débentures ne sont pas rachetées avant leur date d'échéance, leur capital ne sera pas remboursable avant la date d'échéance du 1<sup>er</sup> août 2034.

Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles.

### ***Absence de marché établi***

Il n'est actuellement pas prévu que les débentures soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation et, par conséquent, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des débentures. Par conséquent, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, et leur liquidité. En outre, les porteurs de débentures devraient être au fait de la situation actuelle des marchés mondiaux du crédit dont on a largement fait état et qui occasionne à certains moments un manque général de liquidité sur le marché secondaire.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des débentures après le présent placement ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des débentures.

### ***Consentement des autorités de réglementation***

Le rachat des débentures est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions sur les versements de dividendes » du prospectus.

### ***Conversion automatique en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur***

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les débentures deviendra un placement dans les actions ordinaires sans le consentement du porteur. Dans un tel cas, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des débentures, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des débentures. De plus, il est possible qu'il n'existe aucun marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV, ou qu'un tel marché ne soit pas liquide, et il est possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et qu'ils subissent ainsi une perte importante.

Avant la conversion des débentures en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs de débentures ne jouissent d'aucun des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires d'être convoqués, d'assister et de voter à une assemblée des actionnaires de la Banque. Les réclamations des porteurs de débentures ont une certaine priorité de paiement par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur de débentures n'aura plus aucun droit à titre de porteur de débentures et n'aura que des droits à titre de porteur

d'actions ordinaires; par conséquent, les modalités et les conditions des débentures, notamment en ce qui a trait à la priorité et à la subordination, ne seront plus valables. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de débentures deviendra un porteur d'actions ordinaires, plutôt qu'un porteur de débentures, à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir, s'il en est, une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs de débentures auraient reçue si les débentures n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne ou tout autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, dont les modalités lui donnent priorité sur les porteurs d'actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, de droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

### ***Un événement déclencheur pourrait comporter une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque***

La survenance d'un événement déclencheur pourrait comporter une décision subjective du surintendant qui détermine que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si une administration fédérale ou provinciale au Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Se reporter à la définition d'événement déclencheur à la rubrique « Détails concernant le placement – Conversion automatique FPUNV ».

Le BSIF a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances du Canada et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de prendre une décision quant à la non-viabilité d'une institution financière. La conversion des instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution, et il est probable qu'en plus de la conversion des instruments d'urgence, le secteur public prenne d'autres mesures d'intervention, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, afin de permettre à une institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités susmentionnées, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation des critères suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière que cela se produise;

- si la Banque a été incapable de rembourser un passif échu et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, prise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex., aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir en quantité suffisante et selon des modalités qui permettraient de rétablir la viabilité de la Banque ni n'est en mesure de le faire, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque (autres que les actions ordinaires qui ne sont pas des instruments d'urgence) prendront rang avant les instruments d'urgence détenus auparavant par les autres porteurs, y compris les débetures. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité même s'il détermine que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de débetures s'exposent à des pertes en raison de la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

***Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables***

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque débenture est calculé en fonction du cours des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des débetures. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours des débetures converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur des débetures, multipliée par le multiplicateur.

On s'attend à ce que la Banque ait à l'occasion d'autres titres de créance subordonnés, billets de fonds propres et actions privilégiées en circulation qui ne sont pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur. D'autres titres de créance subordonnés, billets de fonds propres et actions privilégiées de la Banque convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur seront probablement assortis d'un prix plancher effectif inférieur (par exemple, qui utilise un multiplicateur différent) à celui qui s'applique aux débetures aux fins de l'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV. Dans ces cas, les porteurs de débetures pourraient recevoir des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres de créance subordonnés ou billets de fonds propres de la Banque sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et les actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux débetures. Cela pourrait donc entraîner une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, y compris les porteurs de débetures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

De plus, aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou livrée dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et aucun montant en espèces ne sera versé en règlement d'une fraction d'action ordinaire.

***Les actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV pourraient être diluées davantage***

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu des pouvoirs de règlement des banques canadiennes, comme la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini dans le prospectus), l'injection de nouveaux capitaux et une émission d'actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires.

Par conséquent, les porteurs des débetures pourraient recevoir des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV au moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, peut-être à un taux de conversion plus avantageux pour les porteurs de ces titres de créance que le taux applicable aux débetures, et des actions ordinaires ou d'autres titres de rang supérieur aux actions ordinaires pourraient être émis, ce qui aurait un effet de dilution substantiel pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des débetures, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV.

En plus de la dilution des actions ordinaires émises en faveur des porteurs des débetures à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, si une conversion aux fins de recapitalisation interne d'actions et passifs admissibles (terme défini dans le prospectus) devait se produire simultanément à un tel événement déclencheur et une telle conversion automatique FPUNV ou après ceux-ci, les actions ordinaires en question pourraient être diluées davantage. Se reporter à la rubrique « Autres faits importants » du prospectus.

Plus particulièrement, conformément aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « LSADC ») et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois, prévoient un régime de recapitalisation interne des banques (collectivement, le « régime de recapitalisation interne ») applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes à l'égard de la Banque, cela pourrait entraîner la conversion de types prescrits d'actions et de passifs en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du groupe de la Banque (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »). Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard d'obligations couvertes, de certains dérivés et de certains billets structurés, les titres de rang supérieur de la Banque émis à compter du 23 septembre 2018, d'une durée initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) de plus de 400 jours, qui ne sont pas garantis ou qui sont partiellement garantis et auxquels un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire a été attribué, sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les titres de créance subordonnés et les actions, sauf les actions ordinaires, émis à compter du 23 septembre 2018 sont également susceptibles de faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'il s'agit de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, et les passifs émis avant le 23 septembre 2018, qui seraient par ailleurs admissibles à la recapitalisation interne mais qui étaient émis avant le 23 septembre 2018 ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas d'un tel passif, y compris un billet, les modalités de ce passif sont modifiées de façon à augmenter son capital ou à prolonger sa durée, et que ce passif, dans sa version modifiée, respecte les exigences qui feront l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Étant donné que les débetures sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les débetures) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les débetures pourraient faire l'objet d'une conversion automatique FPUNV avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, y compris les débetures, qui font l'objet d'une conversion durant la même période de restructuration. Par conséquent, si une conversion automatique FPUNV se produit au cours de la même période de restructuration que celle d'une conversion aux fins de recapitalisation, les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux débetures.

***Les porteurs ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances***

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être redressé dans un nombre limité de cas : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés ou convertis pour obtenir des actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende sur action; ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs de débetures reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune exigence voulant qu'il doive y avoir un rajustement du prix plancher ou la prise de toute autre mesure antidilutive de la part de la Banque pour chaque événement de marché ou tout autre événement qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun rajustement n'est effectué au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur de débetures advenant une conversion automatique FPUNV.

***Les modalités et les conditions des débetures renfermeront des dispositions qui conféreront à la Banque le droit de ne pas livrer des actions ordinaires advenant un événement déclencheur***

Les modalités et conditions des débetures renfermeront des dispositions qui conféreront à la Banque le droit a) de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette livraison deviendrait un actionnaire important, ou b) d'inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises au moment d'un événement déclencheur) à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a une raison de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (terme défini dans les présentes) en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit

dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) pourront être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix particulier un jour donné. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes appropriées proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable.

### *Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV éventuelle et effet sur le cours*

La survenance d'un événement déclencheur pourrait comporter une décision subjective du surintendant qui détermine qu'il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant cause une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourrait choisir de ne pas le faire. En raison de l'incertitude inhérente à la détermination du moment où une conversion automatique FPUNV peut se produire, il sera difficile de prévoir si les débetures seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, le comportement des investisseurs à l'égard des débetures ne sera pas nécessairement similaire au comportement des investisseurs à l'égard d'autres types de titres convertibles ou échangeables. On peut s'attendre à ce que toute indication, réelle ou perçue, que la Banque se dirige vers un événement déclencheur ait une incidence défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur ait lieu ou non.

### *Les porteurs de débetures pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.*

Les porteurs de débetures pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de la Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation le gouverneur en conseil pourrait rendre, une ou plusieurs des ordonnances suivantes (chacune, une « **ordonnance** ») :

- porter dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »);
- désigner la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »);
- si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, demander au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciserait les dates et heures à compter desquelles les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge;

- si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, demander à la SADC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Dans le cas des BISN, dont la Banque fait partie, le gouverneur en conseil pourrait également rendre une ordonnance qui oblige la SADC à demander une ordonnance de liquidation à l'égard de la Banque.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de débetures peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur de débetures peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus l'intérêt couru et impayé, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les débetures seraient converties à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

***Nul ne sait si une indemnité potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnité prévu par la LSADC.***

La LSADC prévoit un processus d'indemnité pour les porteurs de débetures qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété de débetures qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue ni si des sommes dues aux termes des débetures sont remboursées en entier.

Aux termes du processus d'indemnité, l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des débetures, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces débetures en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux débetures correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les débetures, si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après



qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des débentures, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) les versements d'intérêt effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des débentures en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des débentures, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnité, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des débentures converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnité par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les débentures qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnité à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnité. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % du capital des débentures et de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci et des autres passifs de la même catégorie s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnité. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la Gazette du Canada) et les porteurs qui ne détiennent pas un pourcentage suffisant du capital des débentures et de l'intérêt accumulé et impayé sur celles-ci pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnité offerte ou à l'absence d'indemnité, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnité offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la Gazette du Canada si l'offre d'indemnité est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnité payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnité, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. En vertu de modifications apportées à la LSADC qui ne sont pas encore en vigueur, dans le cadre de sa révision, l'évaluateur doit décider si la SADC a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la SADC disposait ou sur une estimation déraisonnable. S'il décide que la SADC n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit confirmer la décision de la SADC. Toutefois, s'il décide que la SADC a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur doit alors décider, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs pris en application de la LSADC, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, et substituer sa décision à celle de la SADC. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnité déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Un processus de compensation similaire à celui décrit ci-dessus s'applique, dans certaines circonstances, si, par suite de l'exercice des pouvoirs de règlement à l'égard des banques par la SADC, les billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnité, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des débentures pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnité, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

### ***Une modification des lois pourrait avoir une incidence sur les débentures***

Les modalités des débentures sont fondées sur les lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des débentures. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence de toute décision ou de tout changement juridique éventuel relativement aux lois de la province de l'Ontario ou aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou à leurs pratiques administratives après la date d'émission des débentures.

### ***La Banque n'est soumise à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal***

La convention de fiducie ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. De plus, la convention de fiducie ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des débentures.

### ***Les débentures ne sont pas protégées par une assurance-dépôts***

Les débentures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la LSADC ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés dans la ville de Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des débentures et des actions ordinaires émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV.

### **Questions d'ordre juridique**

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP. Au 13 juin 2024, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui ont des liens avec elle.

## Attestation des placeurs pour compte

Le 13 juin 2024

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 août 2022 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et au règlement pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Francesco Battistelli* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Greg McDonald* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *Ryan Godfrey* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Michael Cleary* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Gaurav Matta* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *John Carrique* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Andrew Franklin* »

IA GESTION PRIVÉE DE  
PATRIMOINE INC.

Par : (signé)  
« *Yanick Brochu* »

VALEURS MOBILIÈRES  
BANQUE  
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé)  
« *Benoit Lalonde* »

PATRIMOINE  
MANUVIE INC.

Par : (signé)  
« *Stephen Arvanitidis* »

MERRILL LYNCH  
CANADA INC.

Par : (signé)  
« *Jamie Hancock* »

VALEURS MOBILIÈRES  
WELLS FARGO  
CANADA, LTÉE

Par : (signé)  
« *Darin Deschamps* »

## Prospectus préalable de base simplifié

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé en vertu d'une dispense des obligations relatives au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au Secrétariat général de La Banque de Nouvelle-Écosse, au bureau de gouvernance, à l'adresse suivante : Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672) ou sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 5 août 2022

# Banque Scotia

**La Banque de Nouvelle-Écosse**  
**15 000 000 000 \$**

**Titres d'emprunt de rang supérieur (dettes non subordonnées)**  
**Titres d'emprunt subordonnés (dettes subordonnées)**  
**Actions privilégiées**  
**Actions ordinaires**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt de rang supérieur »); ii) des titres d'emprunt subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt subordonnés »); iii) des actions privilégiées en séries (les « actions privilégiées ») et iv) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de rang supérieur, les titres d'emprunt subordonnés, les actions privilégiées et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui l'accompagne (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis du présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 15 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou en unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toute modification de celui-ci, demeure valide.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt de rang supérieur ou les titres d'emprunt subordonnés peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières et ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre

d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt de rang supérieur seront des obligations non subordonnées et non garanties directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des dettes subordonnées aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes subordonnées de la Banque impayées à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités).

**Ni les titres d'emprunt de rang supérieur ni les titres d'emprunt subordonnés (collectivement, les « titres d'emprunt ») ne constitueront des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de capitaux propres ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées série 40 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément aux normes en matière de suffisance des fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF »), les instruments de fonds propres autres que des actions ordinaires émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent comprendre des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires advenant certains événements déclencheurs concernant la viabilité financière (les « dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») pour qu'ils puissent être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus portant sur ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant en qualité de preneurs fermes, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses prévues par la loi qui sont applicables, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par les conseillers juridiques de la Banque.

À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus ».

Guillermo E. Babatz, Scott. B. Bonham, Daniel H. Callahan, Susan L. Segal et W. Dave Dowrich (chacun étant un administrateur de la Banque qui réside à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au Scotia Plaza, 40 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, Canada, en qualité de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7 et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

## TABLE DES MATIÈRES

Énoncés prospectifs .....	1
Documents intégrés par renvoi .....	3
Renseignements relatifs à la monnaie.....	4
Activités de la Banque.....	4
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions privilégiées .....	6
Description des actions ordinaires .....	6
Titres inscrits en compte seulement.....	7
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes.....	8
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées.....	9
Ratios de couverture par le bénéfice.....	9
Mode de placement.....	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque.....	11
Ventes ou placements antérieurs .....	11
Autres faits importants.....	11
Facteurs de risque .....	12
Emploi du produit.....	12
Intérêts des experts .....	12
Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus.....	12
Droits de résolution et sanctions civiles .....	13
Attestation de la Banque.....	A-1

### Énoncés prospectifs

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Ces types d'énoncés peuvent également être intégrés au présent prospectus, aux documents qui y sont intégrés par renvoi et à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, des énoncés qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi, dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2021 (terme défini ci-après), dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, à la rubrique « Perspectives », et dans d'autres énoncés concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, ses résultats financiers prévisionnels et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter » et « viser » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à poser des hypothèses et sont assujettis à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient erronées et que ses objectifs en matière de rendement financier, sa vision et ses buts stratégiques ne soient pas atteints.

La Banque conseille aux lecteurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations ou des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prédire.

Les résultats futurs qui se rapportent aux énoncés prospectifs pourraient être touchés par de nombreux facteurs, notamment la conjoncture économique et la situation des marchés dans les pays où la Banque exerce des activités; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés en raison de l'illiquidité des marchés et de la concurrence au chapitre du financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; les changements apportés

à la politique monétaire, fiscale ou économique ainsi qu'aux lois fiscales et à leur interprétation; les changements apportés aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences en matière d'encadrement, y compris les exigences et les lignes directrices relatives au capital, aux taux d'intérêt et aux liquidités ainsi que l'effet de ces changements sur les frais de financement; les changements apportés aux notes de la Banque; le risque d'exploitation et le risque lié aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services vendus antérieurement par la Banque forcent cette dernière à engager des passifs et à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagés lors de leur lancement; la capacité de la Banque d'exécuter ses plans stratégiques, y compris conclure avec succès des acquisitions et des aliénations, de même que d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes, aux règles et aux interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter, de former et de conserver des dirigeants clés; l'évolution des divers types de comportements frauduleux ou autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des systèmes ou des services de transmission de la voix ou des données de la Banque, y compris les technologies de l'information, Internet et l'accès aux réseaux, ou les attaques (y compris les cyberattaques) visant ces systèmes ou services; l'intensification de la concurrence dans les zones géographiques et les secteurs commerciaux dans lesquels nous exerçons des activités, y compris la concurrence au chapitre des services bancaires en ligne et sans fil et des services non traditionnels; le risque lié aux litiges importants et aux affaires réglementaires; le risque lié aux changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les risques liés au développement durable qui peuvent en découler, notamment en lien avec les activités de la Banque; la survenance de cataclysmes naturels ou d'autres catastrophes et les réclamations en découlant; l'émergence d'urgences sanitaires d'envergure ou de pandémies, y compris la magnitude et la durée de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur la conjoncture de l'économie et des marchés à l'échelle mondiale ainsi que les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Banque, de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser au lecteur que la liste des facteurs énoncés ci-dessus ne comprend pas tous les facteurs de risque possibles et les autres facteurs qui pourraient aussi avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2021, qui est intégrée aux présentes par renvoi, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Des hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont énoncées dans le rapport annuel 2021, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » sont fondées sur les opinions de la Banque et leur issue est incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés dans le but d'aider les porteurs de titres de la Banque, actuels ou éventuels, ainsi que les analystes à comprendre la situation, les priorités et les objectifs financiers ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.



## Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2021 pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée datée du 8 février 2022;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque et le rapport de gestion pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 avril 2022;
- d) les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2021 et 2020 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2021, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 30 novembre 2021;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « rapport de gestion annuel 2021 »), qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2021 (le « rapport annuel 2021 »).

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents d'information qui doivent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui ont été déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement réalisé aux termes de tout supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou qui est contenue dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, la circulaire de sollicitation de procurations précédente ou les états financiers annuels précédents, selon le cas, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, toutes les déclarations de changement important ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations, selon le cas, déposés par la Banque avant le début de l'exercice de

la Banque durant lequel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels seront déposés sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes. La Banque déposera chaque trimestre les ratios de couverture par le résultat à jour auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

### **Renseignements relatifs à la monnaie**

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

### **Activités de la Banque**

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques qui est réglemémentée par le BSIF

La Banque est une banque de premier plan dans les Amériques. Guidée par sa mission « Pour l'avenir de tous », la Banque aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux. La Banque compte plus de 90 000 employés et la valeur de ses actifs totalise environ 1,3 billion de dollars (au 30 avril 2022). Les titres de la Banque sont négociés à la Bourse de Toronto (TSX : BNS) et à la Bourse de New York (NYSE : BNS).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2021 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

### **Description des titres d'emprunt**

Le texte qui suit constitue une description générale des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions (chacune, une « convention ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire (un « fiduciaire ») désigné par la Banque conformément aux lois applicables ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement, dans chaque cas intervenue entre la Banque et un agent, lequel peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec elle. Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans convention ou convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également nommer un agent des calculs à l'égard de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, qui peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-après relatifs à une convention et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et doivent être lus sous réserve du texte intégral de la convention pertinente ainsi que du supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt de rang supérieur constitueront des obligations non subordonnées directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales, conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque, qui constituent des dettes subordonnées aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres dettes subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les dettes subordonnées de la Banque (y compris les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes, si aucun événement déclencheur

n'est survenu, comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt subordonnés) seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres passifs de la Banque, y compris les titres d'emprunt subordonnés, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débetures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, aucune limite ne s'applique au montant des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité entre le paiement des passifs-dépôts de la Banque et le paiement de tous les autres passifs de la Banque (y compris les paiements relatifs aux titres d'emprunt de rang supérieur et aux titres d'emprunt subordonnés) sera établi en conformité avec les lois qui régissent cette question et, s'il y a lieu, par les modalités des dettes et passifs. Étant donné que la Banque a des filiales, le droit de la Banque de participer à une distribution des actifs de ces filiales bancaires ou non bancaires en cas de dissolution, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale ou autrement, et donc la possibilité pour un souscripteur de bénéficiaire indirectement de cette distribution sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de telles filiales, sauf si la Banque est un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi prévoit des restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines filiales de la Banque peuvent consentir du crédit, verser des dividendes ou autrement fournir des fonds à la Banque ou à certaines autres filiales de la Banque ou encore conclure des opérations avec elles.

**Les titres d'emprunt de rang supérieur et les titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.**

Chaque convention peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter à tout supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et des autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par ce supplément de prospectus, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux (s'il y a lieu); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de prolongation ou de remboursement aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres nominatifs, des titres « inscrits en compte seulement », des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion (y compris les conditions ayant trait à toute conversion de titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes, le cas échéant, attribuées par des agences de notation à l'égard des titres d'emprunt et xii) toute autre condition particulière.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes ou liés à des participations sous-jacentes, comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser aux fins d'émission les titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu. Ces dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour ces transferts ou ces échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt payable sur ceux-ci seront payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, ces paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

### **Description des actions privilégiées**

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions applicables aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie.

#### ***Émission en séries***

Le capital autorisé des actions privilégiées de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair. Les administrateurs de la Banque peuvent diviser toute action privilégiée non émise en séries et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent.

#### ***Rang***

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si un événement déclencheur n'est pas survenu comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces actions privilégiées) et auront priorité sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la répartition des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

#### ***Restrictions***

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, créer une autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions rattachées aux actions privilégiées.

#### ***Approbation des actionnaires***

Toute approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle une majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucune exigence en matière de quorum ne s'applique.

### **Description des actions ordinaires**

Le capital autorisé d'actions ordinaires de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées sont autorisés à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes sur les actions ordinaires au fur et à mesure qu'ils sont déclarés. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes auxquelles ils ont droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

## **Titres inscrits en compte seulement**

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») (ou d'un autre dépositaire identifié dans un supplément de prospectus connexe ou d'un successeur de la CDS, selon le cas), tel qu'il est indiqué ci-après. Chacun des courtiers en valeurs nommés dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, le titulaire du droit de propriété véritable sur les titres.

La CDS ou son prête-nom sera chargé d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

### ***Transfert, conversion et rachat de titres***

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

### ***Versements et livraisons***

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera le propriétaire inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS ou son prête-nom, à la réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux titulaires de droits de propriété véritable sur les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire

pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent compter uniquement sur la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent compter uniquement sur les adhérents de la CDS, pour ce qui est des paiements ou des livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS ou à son prête-nom à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourront de responsabilités à l'égard i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou son prête-nom ou aux paiements ou aux livraisons qui sont faits à leur égard; ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

#### **Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes**

La Loi sur les banques impose des restrictions à la propriété véritable d'actions d'une banque. Le texte qui suit est un résumé de ces restrictions. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui s'applique à la Banque. Un actionnaire important est une personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert et qui ont la propriété véritable de plus de 20 % des actions avec droit de vote d'une catégorie ou de plus de 30 % des actions sans droit de vote d'une catégorie d'une banque.

De plus, nul ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si la personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert ont la propriété véritable de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

En outre, il est interdit aux gouvernements et à leurs organismes d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas qui nécessitent le consentement du ministre des Finances.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une de ses actions, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires, à moins d'obtenir le consentement du BSIF. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut acheter ni racheter des actions ni verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du BSIF en matière de suffisance des fonds propres et des formes de liquidité appropriées dans le cadre du fonctionnement de la Banque.

Si, à une date de versement de l'intérêt (individuellement, une « date de versement de l'intérêt ») à l'égard de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, à dividende non cumulatif et à taux fixe ou variable de 4,650 % d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 4,900 % ajustable d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 3,70 % ajustable d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 3,625 % ajustable d'un capital total de 600 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) ou de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 7,023 % ajustable d'un capital total de

1 500 000 000 \$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (dettes subordonnées) (collectivement, les « billets »), la Banque ne paie pas intégralement l'intérêt applicable sur les billets qui est exigible à chaque date de paiement de l'intérêt (par suite d'une annulation ou autrement), la Banque a) ne déclarera pas de dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées ou b) ne rachètera pas ni n'achètera d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées (sauf conformément aux dispositions en matière d'obligation d'achat, de privilège de rachat ou de rachat obligatoire afférentes aux actions privilégiées), dans chaque cas avant le mois qui commence immédiatement après que la Banque aura payé intégralement l'intérêt sur ces billets.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS.

### Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées

Au 4 août 2022, la Banque comptait 1 192 907 321 actions ordinaires et 12 000 000 d'actions privilégiées en circulation.

Le 16 juin 2020, la Banque a émis des billets avec remboursement de capital à recours limité de série 3 assortis d'un taux fixe révisable de 7,023 % d'un capital total de 1 500 000 000 \$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (dettes subordonnées) et, dans le cadre de ce placement, la Banque a émis des billets de fonds propres supplémentaires de catégorie 1 à 7,023 %, de rang inférieur, à dividende perpétuel ajustable et à taux fixe d'un capital total de 1 500 000 000 \$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (dettes subordonnées) le 15 juin 2022 à un tiers fiduciaire, en qualité de fiduciaire de la Scotiabank LRCN Trust, en tant qu'actifs détenus en fiducie (l'« émission de billets ARL de série 3 »).

### Ratios de couverture par le bénéfice

Les ratios financiers consolidés de la Banque ci-après, qui sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 octobre 2021 et le 30 avril 2022, respectivement, sont présentés sur une base pro forma après ajustement, compte tenu : i) du rachat par la Banque, le 27 janvier 2022, de la totalité de ses actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 38 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] en circulation pour 500 000 000 \$ (le « rachat des actions privilégiées de série 38 »), ii) du rachat par la Banque, le 30 mars 2022, de la totalité de ses débetures à 2,58 % échéant en 2027 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (« dettes subordonnées ») en circulation d'un montant de 1 250 000 000 \$ (le « rachat des débetures à 2,58 % »), iii) de l'émission par la Banque, le 21 mars 2022, des débetures à 3,934 % échéant en 2032 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (« dettes subordonnées ») d'un montant en principal total de 1 750 000 000 \$ (l'« émission des débetures à 3,934 % »), iv) de l'émission par la Banque, le 12 avril 2022, des débetures subordonnées à taux fixe révisable de 4,588 % de 1 250 000 000 \$ US échéant le 4 mai 2037 [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)] (l'« émission des débetures à 4,588 % ») et v) de l'émission de billets ARL de série 3, selon le cas, pour chacune des périodes présentées.

Périodes de 12 mois closes les	31 octobre 2021 <sup>1)</sup>	30 avril 2022 <sup>2)</sup>
Couverture de dividende majoré sur les actions privilégiées et les autres instruments de capitaux propres	33,41 fois	33,12 fois
Couverture des intérêts sur les dettes subordonnées	43,86 fois	71,79 fois
Couverture de dividende majoré et des intérêts sur les actions privilégiées, les dettes subordonnées et les autres instruments de capitaux propres	19,12 fois	22,88 fois

#### Notes :

- 1) Après ajustement pour tenir compte du rachat des actions privilégiées de série 38, du rachat des débetures à 2,58 %, de l'émission des débetures à 3,934 %, de l'émission des débetures à 4,588 % et de l'émission des billets ARL de série 3.
- 2) Après ajustement pour tenir compte de l'émission des billets ARL de série 3.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées en circulation et des autres instruments de capitaux propres, se sont élevées i) à 374 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 22,38 % et ii) à 404 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 22,69 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débetures subordonnées se sont élevées i) à 289 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et ii) à 189 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 12 675 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, soit 19,12 fois les exigences totales en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 13 568 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022, soit 22,88 fois les exigences totales en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés en tenant compte du rachat des actions privilégiées de série 38, du rachat des débetures à 2,58 %, de l'émission des débetures à 3,934 %, de l'émission des débetures à 4,588 % et de l'émission des billets ARL de série 3, selon le cas, pour chacune des périodes présentées.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens selon le taux de change moyen au 31 octobre 2021 et au 30 avril 2022 pour les calculs au 31 octobre 2021 et au 30 avril 2022, respectivement.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 sont tirés d'informations financières qui ont été auditées et établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), à l'exception de l'ajustement au titre du rachat des actions privilégiées de série 38, du rachat des débetures à 2,58 %, de l'émission des débetures à 3,934 %, de l'émission des débetures à 4,588 % et de l'émission des billets ARL de série 3. Tous les montants figurant dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022 sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées et qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB, hormis l'ajustement au titre de l'émission des billets ARL de série 3. L'information contenue dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec l'article 6 de l'annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

### **Mode de placement**

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers en valeurs ou par leur intermédiaire, et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque à l'occasion. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des



preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés à l'occasion. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

#### **Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque**

La variation des cours et le volume des titres négociés de la Banque seront présentés à l'égard de toutes les actions ordinaires et les actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus.

#### **Ventes ou placements antérieurs**

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

#### **Autres faits importants**

Le 22 juin 2016, des lois modifiant la Loi sur les banques, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « LSADC ») et certaines autres lois fédérales canadiennes portant sur les banques sont entrées en vigueur en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement définitif pris en application de la LSADC et de la Loi sur les banques qui contient les derniers détails concernant les régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques d'importance systémique nationales, dont la Banque (collectivement, le « Règlement sur la recapitalisation interne »). Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières a déterminé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, à la recommandation du ministre des Finances, selon lequel il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SAD de convertir la totalité ou une partie de certains types d'actions et de passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou de l'un des membres de son groupe (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »).

Le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit les types d'actions et de passifs (les « actions et passifs admissibles ») qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard de billets structurés, en général, les titres de créance de rang supérieur émis depuis le 23 septembre 2018 qui ont une durée initiale ou modifiée de plus de 400 jours (qui comportent des options explicites ou intégrées), qui sont garantis ou le sont en partie et se sont vu attribuer un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable seraient des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les dettes subordonnées seraient également des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'ils ne sont pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires ainsi que les porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions

ordinaires après la survenance d'un cas de déclenchement aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité peuvent subir une dilution importante après une conversion aux fins de recapitalisation interne des actions et des passifs admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et passifs émis avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la recapitalisation interne ne seraient pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas d'un passif, les modalités de ce passif sont, ce jour-là ou après, modifiées aux fins d'augmentation du capital ou de prolongation de la durée et que le passif, dans sa version modifiée, satisfait aux critères devant être respectés pour être assujetti à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Le Règlement sur la recapitalisation interne est entré en vigueur le 23 septembre 2018 et le mécanisme d'indemnisation connexe est entré en vigueur le 26 mars 2018.

Si des titres émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et à une conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable contiendra des détails supplémentaires à ce sujet.

Pour une description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque qui en découlent, se reporter à l'information qui figure à la rubrique « Description de l'activité de la Banque – Régime de recapitalisation interne des banques » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

### **Facteurs de risque**

L'investissement dans les titres est assujetti à divers risques, notamment aux risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés et déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel 2021, dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, dont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation de sanctions, le risque d'exploitation, le risque lié à la cybersécurité et aux technologies de l'information, le risque de conformité, le risque environnemental, le risque lié aux données, le risque lié au modèle, le risque de réputation et le risque stratégique.

### **Emploi du produit**

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

### **Intérêts des experts**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario), sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs indépendants portant sur les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2021 et 2020 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2021. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations qui doivent en être faites selon les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que des lois ou règlements applicables.

### **Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus**

Les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoire du Canada ont adopté des décisions générales essentiellement harmonisées, dont la norme intitulée *Ontario Instrument 44-501 Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* en Ontario (ainsi que les décisions générales locales équivalentes dans les autres provinces et territoires du Canada, collectivement, les « décisions générales relatives aux EEBC »). La Banque a déposé le présent prospectus en se prévalant des décisions générales relatives aux EEBC, lesquelles permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et

dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou qui sont échangeables contre ceux-ci se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres, la somme versée pour ces titres (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fautive ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## Attestation de la Banque

Le 5 août 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires du Canada

(signé) Brian J. Porter  
Président et chef de la direction

(signé) Rajagopal Viswanathan  
Chef de groupe et chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Aaron W. Regent  
Administrateur

(signé) Guillermo E. Babatz  
Administrateur